



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.480/2
du 22 mai 2017

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions enseignantes dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française'

Le 9 mai 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions enseignantes dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 22 mai 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 mai 2017.

*

RECEVABILITÉ

La notification de la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 15 février 2017 est rédigée de la manière suivante :

« 1. Le Gouvernement adopte en première lecture l'avant-projet de décret [...].

2. Il charge le Ministre de l'Enseignement supérieur de soumettre ce projet :
[...]

– à l'avis de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, conformément à l'article 21, 1^o, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

3. Si ces consultations et la négociation ne comporteront pas de demande visant à modifier substantiellement le projet, le Gouvernement charge le même Ministre de requérir l'avis du Conseil d'État sur ce projet dans un délai de 30 jours, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997, par la loi du 2 avril 2003 et par la loi du 19 janvier 2014, et de lui représenter ensuite ledit projet ».

Le dossier transmis au Conseil d'État ne contient pas l'avis de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES).

Selon la déléguée du Ministre,

« Le dossier a bien été envoyée à l'Ares pour avis. D'après les informations que j'ai reçues, il est passé mardi dernier en Bureau exécutif et sera présenté au Conseil d'administration du 23/05/17.

Il vous sera transmis dès que possible ».

Il s'ensuit que la consultation de l'ARES n'est pas terminée.

Étant donné que la délibération du Gouvernement habilitait le Ministre à requérir l'avis du Conseil d'État si la consultation de l'ARES ne comporte pas de « demande visant à modifier substantiellement le projet », il faut en conclure que le dossier n'est pas en état d'être examiné et que la demande d'avis est dès lors prématurée.

En conséquence, la section de législation du Conseil d'État ne peut donner d'avis à son sujet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre VANDERNOOT